

TITRE II - Réglementation des projets

PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Conformément à l'article R431.9 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, les cotes du plan masse sont rattachées au nivellement général de la France IGN69 (en mètre NGF).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone qui :

- *soit est soumise à des risques forts ;*
- *soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ;*
- *soit de limiter strictement sa vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation. Deux secteurs sont concernés sur la commune de Givors : la zone commerciale des 2 vallées et le quartier des Cornets.*

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.

Se référer au titre IV « mesures sur les biens et activités existants ».

1.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION

1.1.1 – RÈGLES D'URBANISME

1.1.1.1 – Interdictions

SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens.

Sont par exemple interdits :

- garage/local de stockage → habitation/commerce
- les **aménagements internes** conduisant à l'augmentation du nombre de logements,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire(*)**, conduisant à l'augmentation du nombre de logements, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou qui intéressent les personnes les plus vulnérables.
- les **travaux usuels d'entretien (*)** et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire(*) ,
- la création et l'extension de **sous-sol**,

(* voir le glossaire)

ZONE ROUGE

- toute **surélévation** autre que celle d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire, sans création de logement additionnel,
- la reconstruction (*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les reconstructions nécessaires à la **gestion d'une crise** : les reconstructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie...),
- les reconstructions qui intéressent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires,
- les **bâtiments agricoles** fermés,
- toutes **extensions**, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »,
- la création et l'extension de **parkings**(*),
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- les **plates-formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les **piscines** hors sol.

1.1.1.2 – Prescriptions**Reconstruction (*):**

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) doit avoir un coefficient d'emprise au sol (CES)(*) et une surface de plancher (*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti).

(* voir le glossaire)

Un recul de 10m de part et d'autres des berges (*) des cours d'eau (à ciel ouvert), ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas de changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité...) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du PPRNi. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote de crue centennale augmentée de 30cm,
- la mise aux normes imposée par une réglementation.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylones, transformateurs...) :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

Auvents :

Les auvents sur bâtiments existants doivent s'appuyer sur des façades existantes afin de ne pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création de auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10m des berges du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

(* voir le glossaire)

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 30 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 50 cm.
- comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.

Serres : Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant ;
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, aires de sports et de loisir en plein air, aires de jeux, équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire(*) ;
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue) ;
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPRNPi doit être inférieure à 100 m².

Stations d'épuration :

Les créations de STEP, et aménagements de STEP existantes, doivent démontrer techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

Eau potable : équipements de pompage et de traitement

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Confluence Rhône Gier :

Sont autorisés les travaux, constructions et installations, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles accordée par l'État au concessionnaire.

(* voir le glossaire)

1.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS :

Constructions :

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple).
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les **équipements associés** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote (*).

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera situé au-dessus de la cote réglementaire ;
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
- le tableau de distribution électrique sauf impossibilité technique sera placé dans un espace accessible en cas de crue ;
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en-dessous de la cote réglementaire et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire seront indépendants.

(* voir le glossaire)

Réseaux d'assainissement d'eau :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés. **Piscines :**

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré ou rendu captif.

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

1.2 – CONDITIONS D'UTILISATION**SONT INTERDITS :**

- l'augmentation de la **capacité d'accueil des parkings(*)**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (*) des campings**,
- l'augmentation de la capacité d'accueil (*) des **établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- l'augmentation de la capacité d'accueil (*) des **établissements accueillant les personnes les plus vulnérables**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (*) des bâtiments recevant du public**,
- l'augmentation **du nombre de logements**.

PRESCRIPTIONS :**Bâtiment agricoles :**

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau.

(* voir le glossaire)

1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

1.3.1 – INTERDICTIONS

SONT INTERDITS :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les **décharges**, les plates formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L211-7 du code de l'environnement.

1.3.2 – PRESCRIPTIONS

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 mètres,
- et se situer à plus de 5m par rapport aux hauts de berges (*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

Parking(*) :

Un **affichage sur le site** doit informer le public du risque.

3.3.3 – RECOMMANDATIONS

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration : par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies, ...

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

(* voir le glossaire)